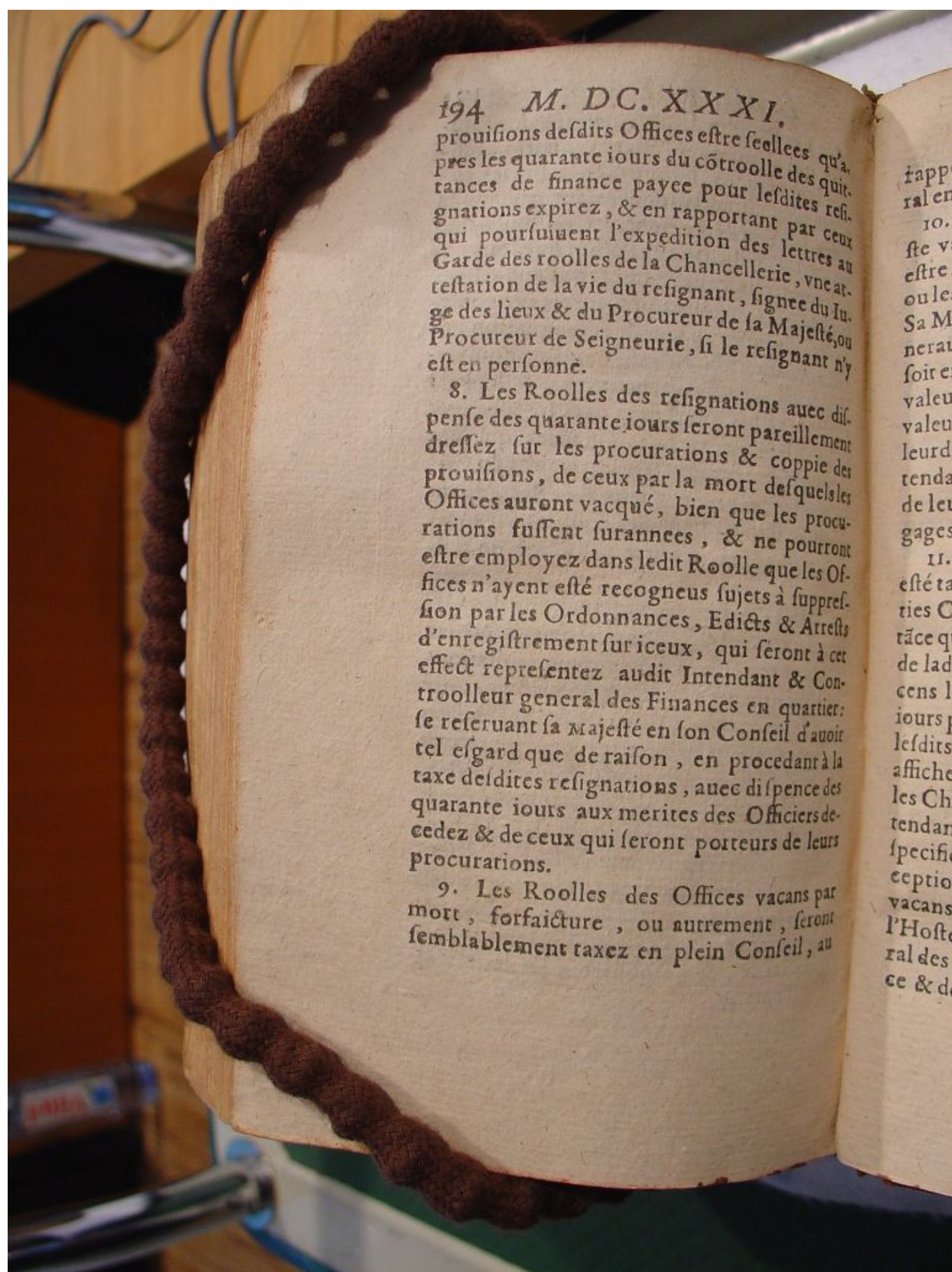
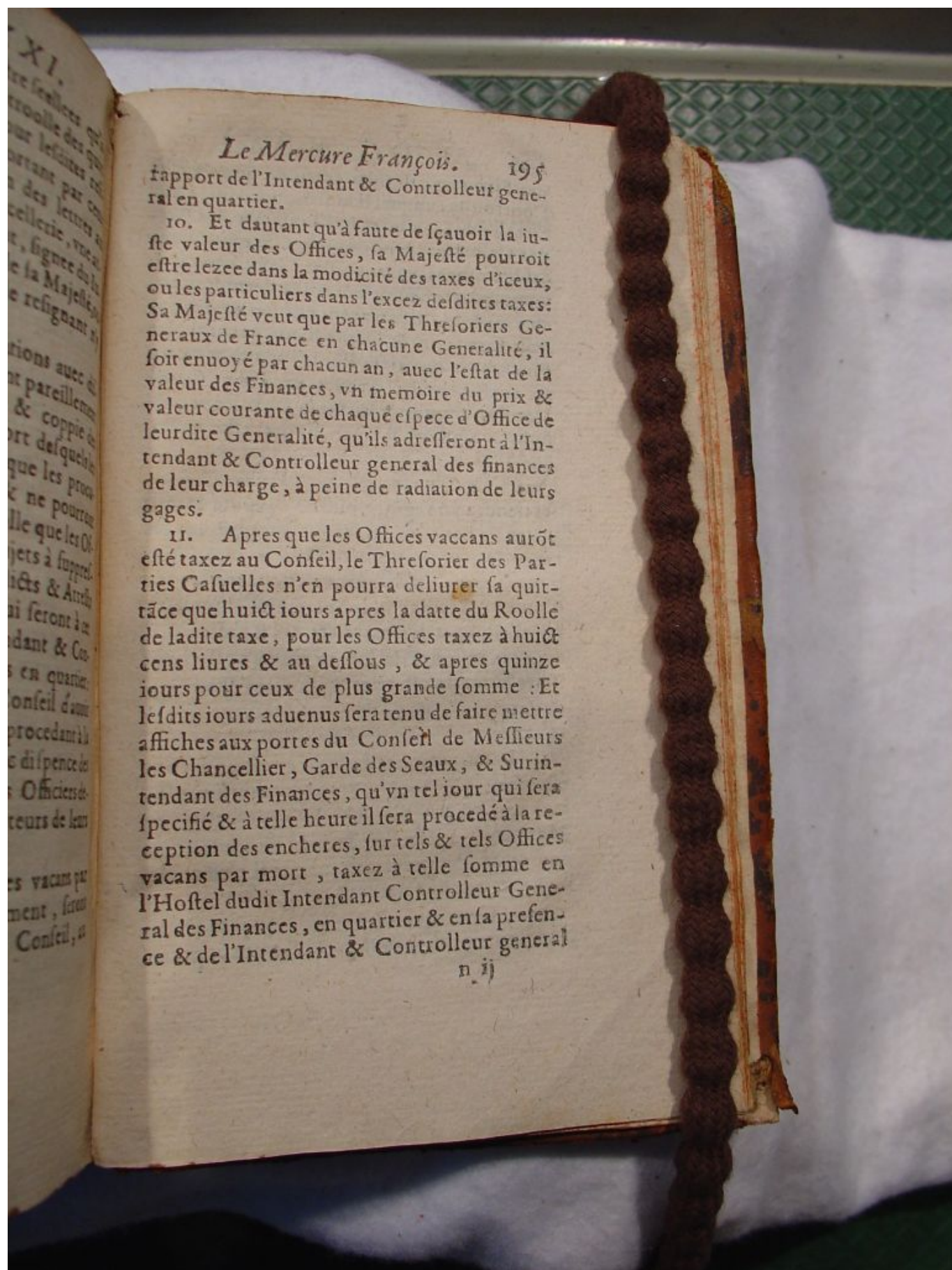


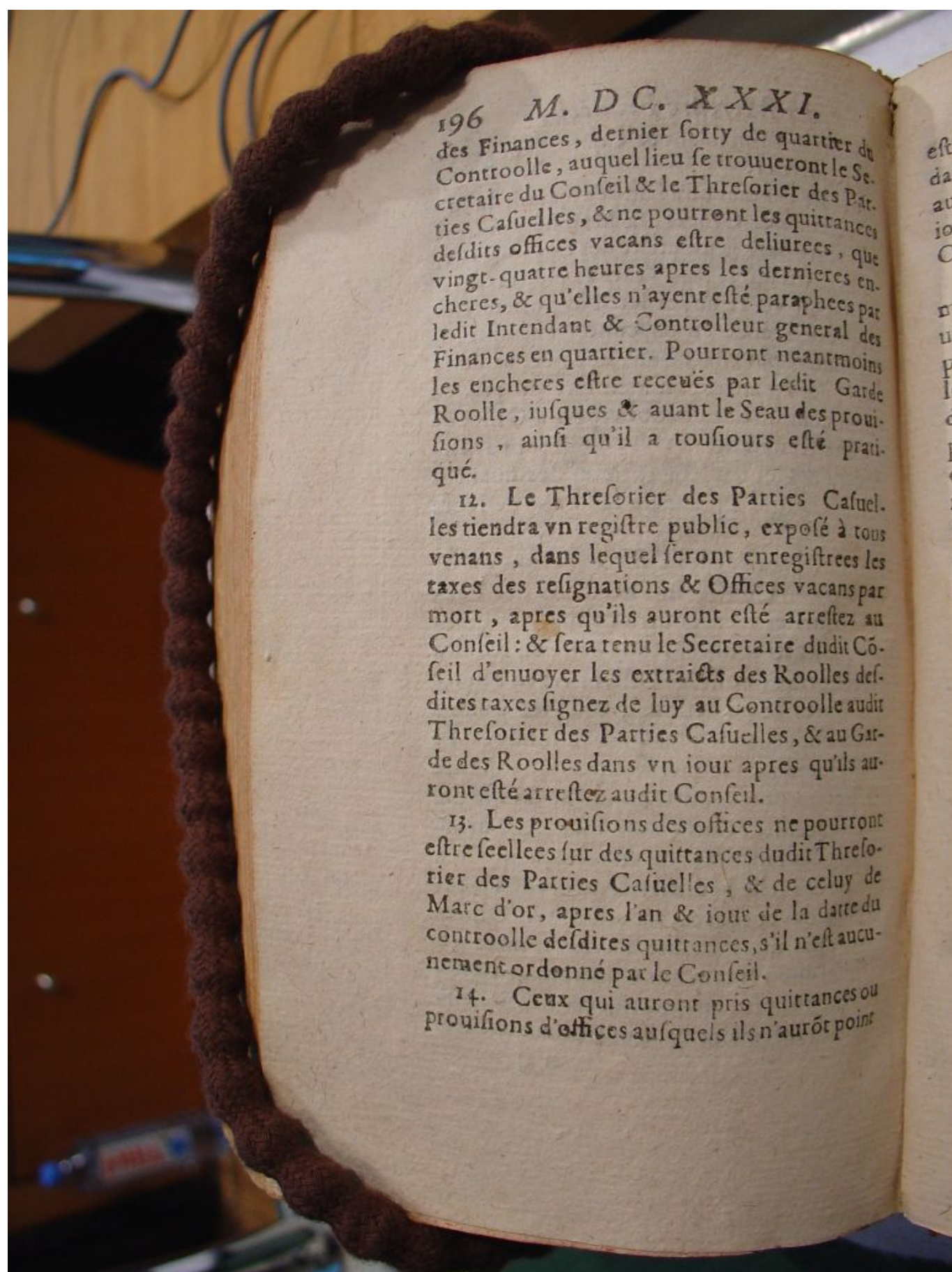
1631_2_194.jpg



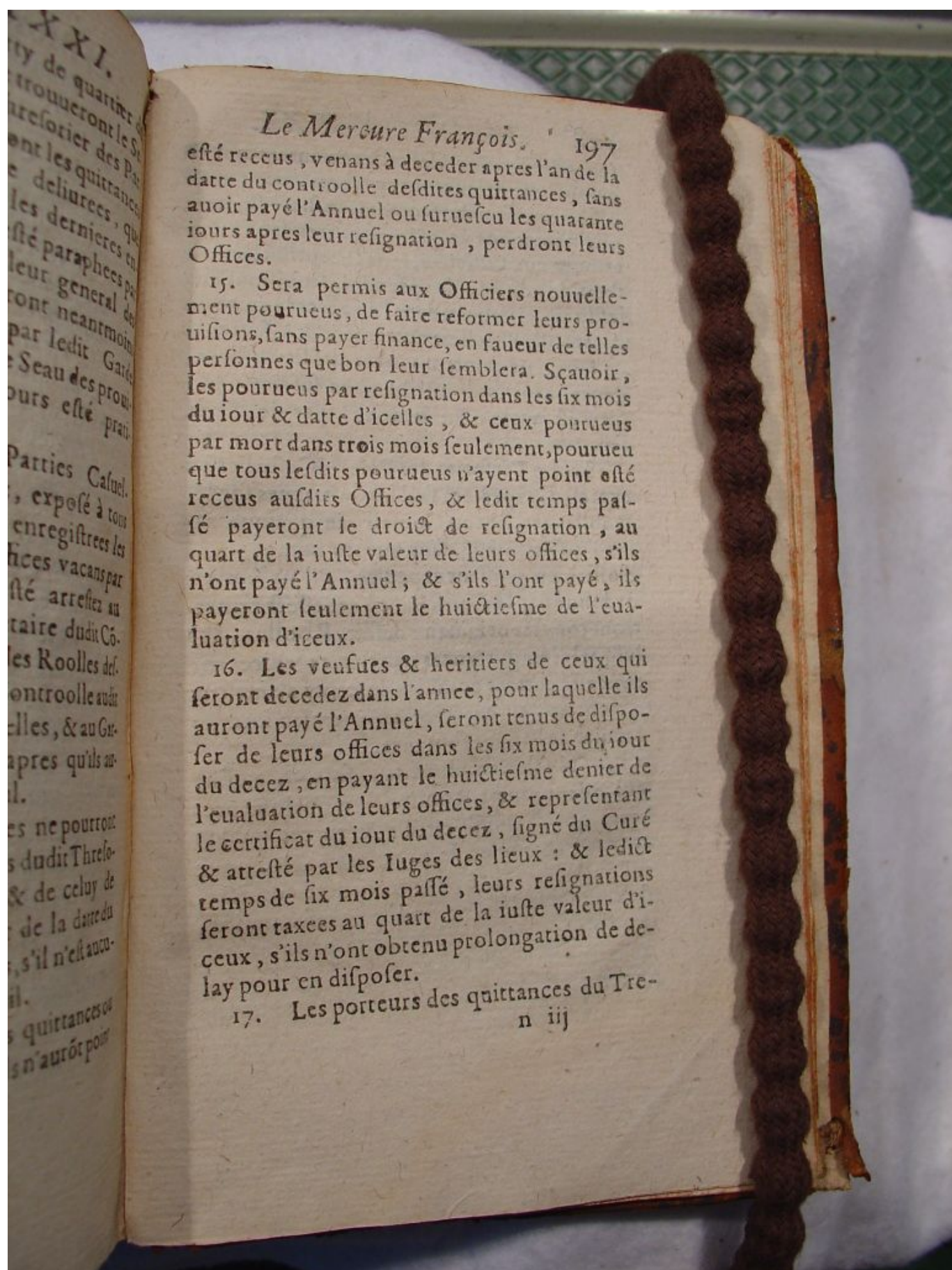
1631_2_195.jpg



1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

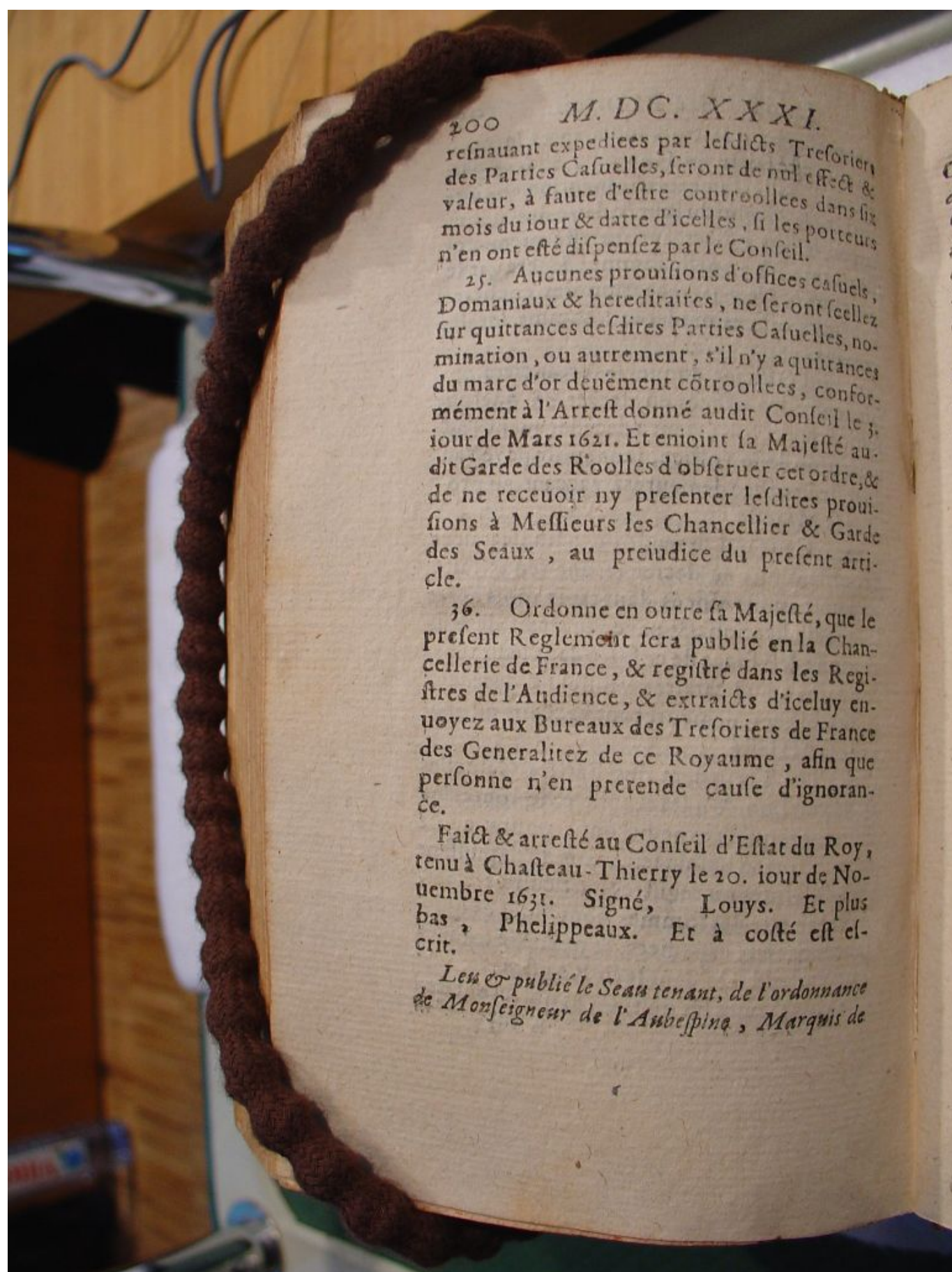
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent user de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

1631_2_200.jpg



200 M. DC. XXXI.
resnauant expediees par lesdits Tresoriers
des Parties Casuelles, seront de nul effect &
valeur, à faute d'estre controllées dans six
mois du iour & date d'icelles, si les porteurs
n'en ont esté dispensez par le Conseil.

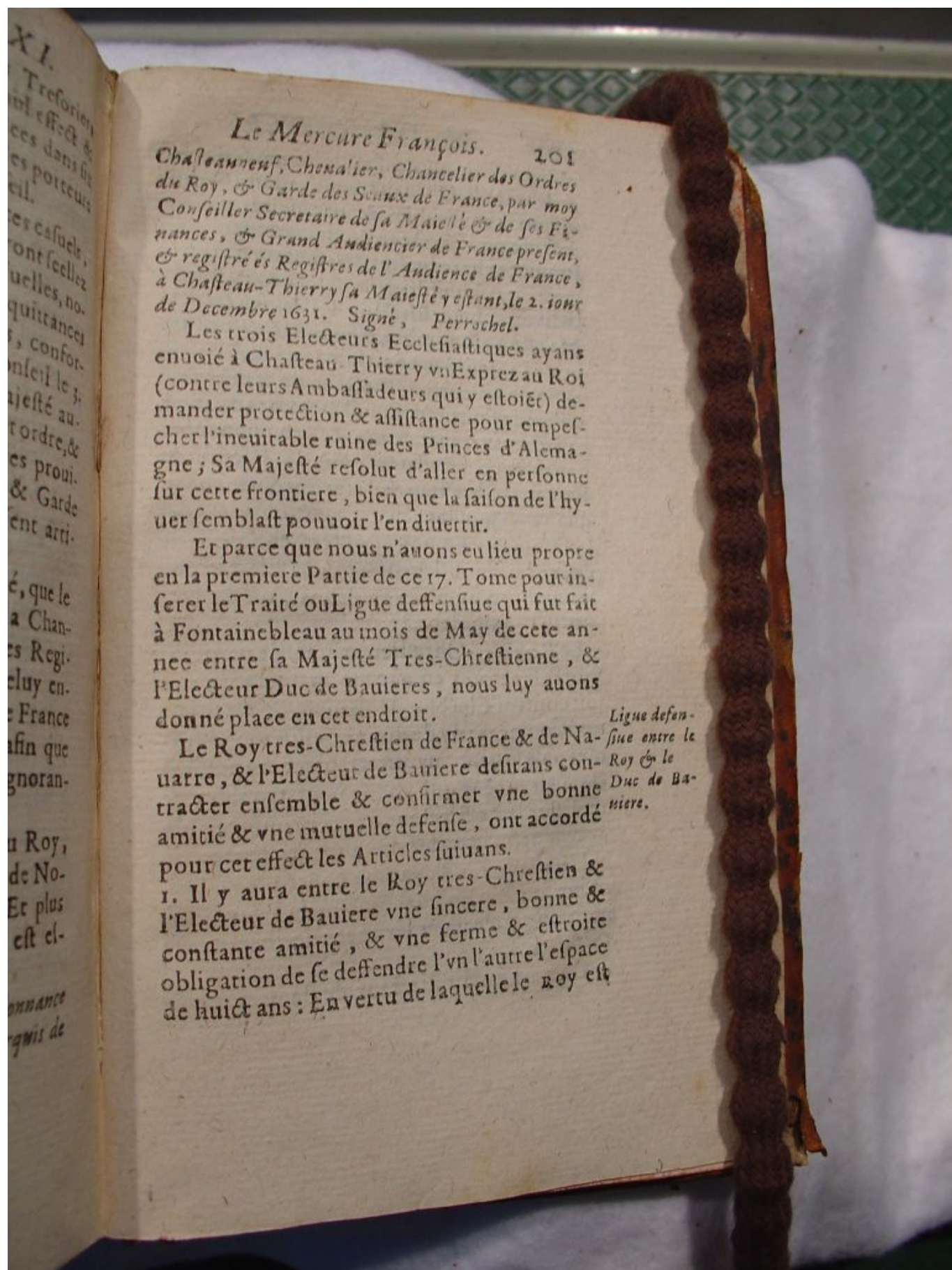
25. Aucunes provisions d'offices casuels,
Domaniaux & hereditaires, ne seront scelez
sur quittances desdites Parties Casuelles, no-
mination, ou autrement, s'il n'y a quittances
du marc d'or deuëment contrôlées, confor-
mément à l'Arrest donné audit Conseil le 3.
iour de Mars 1621. Et enioint sa Majesté au-
dit Garde des R'oolles d'observer cet ordre, &
de ne recevoir ny presenter lesdites provi-
sions à Messieurs les Chancelier & Garde
des Seaux, au preiudice du present arti-
cle.

36. Ordonne en outre sa Majesté, que le
present Reglement sera publié en la Chan-
cellerie de France, & enregistré dans les Regi-
stres de l'Audience, & extraicts d'iceluy en-
uoyez aux Bureaux des Tresoriers de France
des Generalitez de ce Royaume, afin que
personne n'en pretende cause d'ignorance.

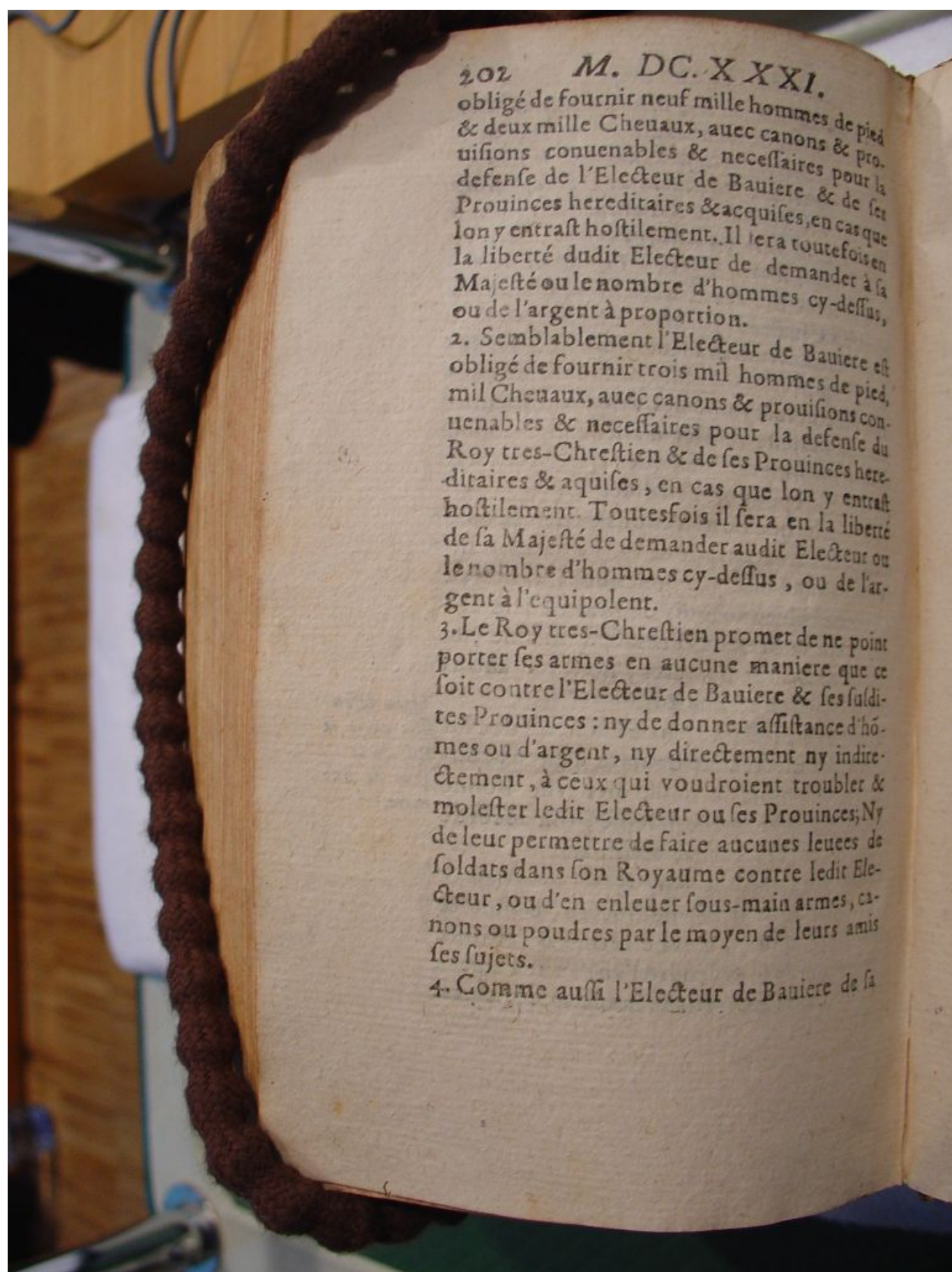
Fait & arresté au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Chasteau-Thierry le 20. iour de No-
uembre 1631. Signé, Louys. Et plus
bas, Phelippeaux. Et à costé est es-
crit.

*Les & publié le Seau tenant, de l'ordonnance
de Monseigneur de l'Aubespina, Marquis de*

1631_2_201.jpg



1631_2_202.jpg



202 M. DC. XXXI.

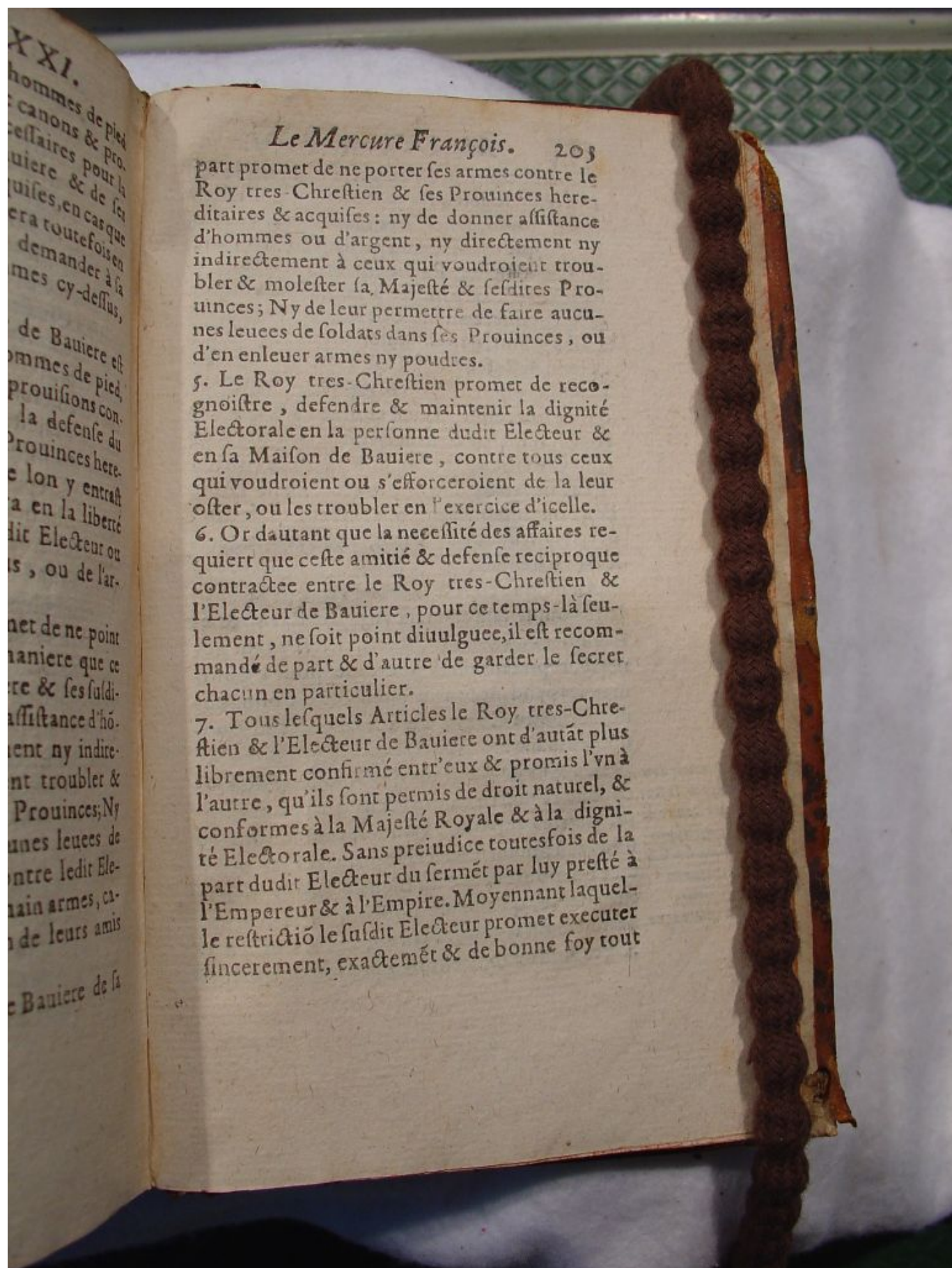
obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille Chevaux, avec canons & provisions conuenables & necessaires pour la defense de l'Electeur de Bauiere & de ses Prouinces hereditaires & acquises, en cas que lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en la liberté dudit Electeur de demander à sa Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à proportion.

2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est obligé de fournir trois mil hommes de pied, mil Chevaux, avec canons & provisions conuenables & necessaires pour la defense du Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces hereditaires & aquisies, en cas que lon y entraist hostilement. Toutesfois il sera en la liberté de sa Majesté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à l'equipolent.

3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point porter ses armes en aucune maniere que ce soit contre l'Electeur de Bauiere & ses souldi- res Prouinces: ny de donner assistance d'hommes ou d'argent, ny directement ny indirectement, à ceux qui voudroient troubler & molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny de leur permettre de faire aucunes leuees de soldats dans son Royaume contre ledit Electeur, ou d'en enleuer sous-main armes, canons ou poudres par le moyen de leurs amis ses sujets.

4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

1631_2_203.jpg



1631_2_204.jpg

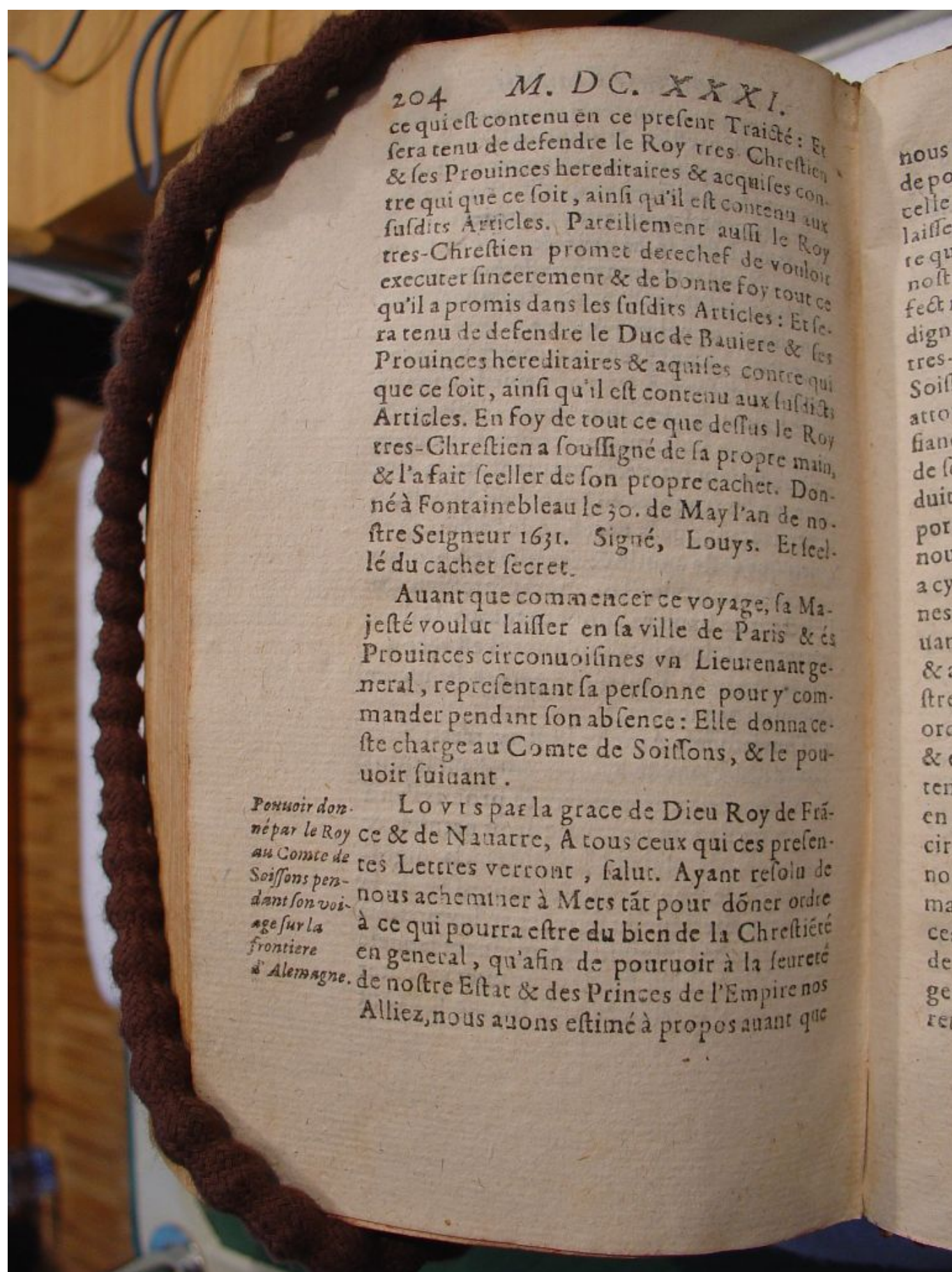


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan